Archives parlementaires

Discussion sur la motion de M. Voidel visant à empêcher la libération d'un jeune homme vraisemblablement dangereux pour sa famille, lors de la séance du 7 février 1790

Isaac René Guy Le Chapelier, Honoré-Gabriel Riquetti, comte de Mirabeau, François Dominique de Reynaud, comte de Montlosier, Jean-Jacques Duval d'Éprémesnil

Citer ce document / Cite this document :

Le Chapelier Isaac René Guy, Mirabeau Honoré-Gabriel Riquetti, comte de, Montlosier François Dominique de Reynaud, comte de, Duval d'Éprémesnil Jean-Jacques. Discussion sur la motion de M. Voidel visant à empêcher la libération d'un jeune homme vraisemblablement dangereux pour sa famille, lors de la séance du 7 février 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XI - Du 24 décembre 1789 au 1er mars 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1880. pp. 488-489;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1880_num_11_1_5720_t1_0488_0000_12

Fichier pdf généré le 10/07/2020

M. **Merlin**, *député de Douai*, s'oppose à ces prétentions avec une grande énergie et ajoute que si Douai n'était pas chef-lieu de département, sa nombreuse population serait réduite à une profonde misère.

M. **le Président** met aux voix le projet de décret proposé par le comité de constitution.

Ce décret est adopté sans changement.

M. **Dupont** (*de Nemours*), autre membre du comité de constitution, fait un rapport sur le département du Beauvoisis et propose un décret qui est adopté sans contestation, ainsi qu'il suit :

Département du Beauvoisis.

« L'Assemblée nationale décrète, d'après l'avis du comité de constitution :

« 1° Que le département du Beauvoisis est divisé en neuf districts et en soixante-seize cantons, conformément à la carte et au procès-verbal remis par les députés du département au comité de constitution ;

« 2° Que la première assemblée de département se tiendra dans la ville de Beauvais, et décidera, dans le cours de la session, où seront convoquées les suivantes, s'ils ne jugent qu'elles doivent être continuées à Beauvais ;

« 3° Que la ville de Verberie sera libre de passer au district de Compiègne, aussitôt que celui-ci aura pu fournir au district de Crépy un nombre de communautés équivalent en population et contribution, et que, jusqu'à cet échange amiable, elle restera au district de Crépy. »

M. **le baron de Cernon**, autre membre du comité de constitution, fait un rapport relatif au département de Meaux, au sujet de la ville de Rozoy.

M. **Houdet** annonce que la question dont il s'agit sera arrangée à l'amiable et propose l'ajournement.

L'Assemblée ajourne cette affaire à la séance d'après demain 9 février.

M. **le baron de Cernon** propose ensuite un projet de décret pour le département de la Haute-Provence qui, après quelques débats, est adopté dans les termes suivants :

Département de la Haute-Provence.

« L'Assemblée nationale décrète, d'après l'avis du comité de constitution, que le chef-lieu du département de la Haute-Provence est établi provisoirement à Digne; que ce département est divisé en cinq districts dont les chefs-lieux sont : Digne, Forcalquier, Sisteron, Castellane, Barcelonnette.

« La ville de Manosque pourra concourir avec Forcalquier pour les autres établissements qui seront fixés dans ce district. »

M. **le Président** fait donner lecture par un de MM. les secrétaires du *résultat du scrutin pour la nomination des quinze adjoints au comité ecclésiastique.*

Ce résultat est en faveur de:

MM. Dom Gerle.
Dionis du Séjour.
L'abbé de Montesquiou.
Massieu, curé de Sergy.
L'abbé Expilly.
Chasset.
Gassendi.
Boislandry.
Guillaume.
le marquis de la Coste.
Dupont (*de Nemours*).
Defermon.
Lebreton, prieur de Redon.
La Poule.
Thibault, curé de Souppes.

M. **Voidel**, député de Sarreguemines, obtient la parole et dit: Vous avez établi des lois criminelles, mais vous n'avez pu vous occuper encore des moyens de prévenir les crimes. Je viens vous proposer d'empêcher un parricide.

M. Rousseau, officier de la petite chancellerie au parlement de Nancy, est père d'un jeune homme aujourd'hui âgé de vingt-quatre ans, qui n'a cessé de lui donner les chagrins les plus amers. Ce jeune homme s'est engagé cinquante-une fois, et quatre fois en un jour, dans quatre régiments différents. Le père, à force d'argent, est parvenu à rompre tous ces engagements; il espérait que ses bontés et les années ramèneraient son fils à ses devoirs. Il s'est trompé; les dettes particulières de ce jeune homme se sont encore montées à plus de 100,000 livres.

Un jour du mois de juin dernier, ce fils ingrat s'enferma dans sa chambre et tira un coup de pistolet, pour persuader sans doute à ses parents qu'il s'était brûlé la cervelle. Le père, accompagné de la garde nationale, s'est présenté à la porte et a voulu la faire enfoncer. Le malheureux fils l'a ouverte lui-même, s'est présenté avec un pistolet dans chaque main et en a déchargé un, chargé de trois balles, sur un des gardes. Le coup n'a pas porté mortellement; le coupable a été arrêté et, sur la requête de ses parents au procureur-général, conduit dans les prisons de Nancy. Cependant le procureur général se dispose aujourd'hui à le faire élargir, et ce malheureux promet de ne profiter de sa liberté que pour assassiner son père, sa mère et son frère aîné.

Je demande, pour cette famille infortunée, que M. le président soit autorisé à écrire au procureur général, pour que ce fils trop coupable soit retenu dans les prisons jusqu'à ce que la famille elle-même en sollicite la liberté ou consente à ce qu'elle lui soit accordée.

M. **Le Chapelier**. Le rapport qui vient de vous être fait est sans doute bien intéressant, et fait sentir combien il nous importe de hâter l'établissement d'un tribunal de famille; mais je ne crois pas que cette affaire, qui n'est qu'une affaire particulière, doive vous occuper un seul instant. La demande du préopinant est contraire aux principes que vous avez dû consacrer, et je pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. **le comte de Mirabeau**. J'appuie de toutes mes forces l'avis du préopinant. Vous ne devez ni ne pouvez accueillir la demande qui vient de vous être faite. L'ordre de votre président serait une lettre de cachet, et dès lors un exemple dangereux pour les législatures suivantes. Il ne faut pas croire que l'auteur de la sublime invention des lettres de cachet ait osé la présenter dans sa hideuse nativité. Non, Messieurs, ces ordres arbitraires ne devaient être prononcés que pour la consolation des familles. On l'avait promis, et les temps ont prouvé combien on avait été fidèle à cette promesse. Hâtons-nous, Messieurs, d'établir un tribunal de *famille*. Pré-

venons les crimes par la justice, et jamais par l'arbitraire. Il n'y a pas lieu à délibérer.

MM. **de Montlosier et Duval d'Eprémesnil** demandent en amendement que l'affaire soit renvoyée au pouvoir exécutif.

M. **le duc d'Aiguillon**. J'observe que renvoyer cette affaire au pouvoir exécutif, ce serait dire au pouvoir exécutif de donner une lettre de cachet.

La question préalable est invoquée sur les amendements et sur la motion principale.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. **le Président**. Le comité d'agriculture et de commerce demande à soumettre un rapport à l'Assemblée. Je donne la parole à son rapporteur.

M. **Heurtault de La Merville** donne lecture du *rapport suivant sur le dessèchement des marais du royaume* que l'Assemblée entend avec une satisfaction marquée (1):

Messieurs, votre comité d'agriculture et de commerce, pour avoir gardé le silence jusqu'à ce jour, n'est point resté dans l'inaction. Pénétré de l'importance des objets qui lui sont confiés, il s'est dit que de même qu'une sage constitution, donnant la vie politique à toute association des hommes, est la base de la liberté, de même l'agriculture et le commerce, sources intarissables des subsistances, des rapports entre les peuples, sont les premiers appuis de la prospérité réelle et de la durée des empires.

Votre comité a pris d'abord en considération les subsistances des colonies, dont M. de La Jacqueminière, à qui vous n'avez pas encore accordé la parole, est chargé de vous faire le rapport. Bientôt il vous en sera présenté un très important sur la Compagnie des Indes, un non moins intéressant sur le nouveau tarif des droits de traites, et sur la suppression des droits de l'intérieur du royaume, et un autre sur les mines précieuses de fer et de charbon de terre.

Votre comité va rassembler les matériaux d'un Code rural, et des lois générales et protectrices de l'industrie et du commerce. Ce Code désiré sera d'autant plus succinct, que par la simplicité dans l'assiette des subsides, la clarté dans leur perception, l'extinction de la gabelle, et l'abaissement des barrières de toute espèce, qui rendaient les divers parties de la grande famille de la France étrangères les unes aux autres, vous aurez rempli, Messieurs, les désirs de toutes les provinces, centuplé leurs forces par leur union, et formé, pour ainsi dire, un faisceau invincible de la France.

Votre comité s'est occupé du dépouillement d'une grande quantité de mémoires, dont un petit nombre lui paraît avoir des droits à votre attention et à la reconnaissance publique. Quelques-uns, tels que les sages observations des députés extraordinaires du commerce, les aperçus lumineux de la société royale d'agriculture, les excellentes expériences de M. de Lormoi, l'ouvrage connu de M. de Cormeré, offrent d'excellentes leçons aux cultivateurs ou aux commerçants, et méritent qu'il vous en soit fait une mention honorable. Tous vous seront connus, lorsque vous ordonnerez qu'ils vous soient présentés; mais vous n'avez pas le projet de faire des lois sur les procédés d'agriculture, ou sur les combinaisons particulières du commerce: vous pensez sans doute que les lumières du siècle, l'exemple et l'expérience doivent seuls maîtriser l'industrie. Vous compterez assez sur leur pouvoir, pour les croire capables d'éclairer, soit le patriotisme, soit l'intérêt personnel; vos lois, à cet égard, ne seront que des encouragements et des primes.

Dans les mémoires qui ont été remis à votre comité, les projets qu'il avait distingués, et qu'il avait destinés les premiers à fixer les regards du Corps législatif sont ceux qui peuvent augmenter l'étendue cultivable du territoire, ceux qui traitent des douze ou quinze cent mille arpents de marais qui accusent l'industrie du royaume.

La demande des représentants de la commune de Paris se trouve liée à ces grandes améliorations; elle a rapport à l'emploi des gros ouvriers, qui manquent d'ouvrage; elle vous prie d'aider la commune de vos lumières et de votre protection pour la tirer de l'inquiétude où elle se trouve; elle vous indique ces mémoires qui contiennent les moyens propres à ouvrir des ateliers utiles. L'Assemblée nationale a renvoyé cette demande au comité d'agriculture et de commerce, et lui a ordonné de rendre compte au plus tôt de son travail sur cet objet: c'est ce qui me donne un droit, Messieurs, à réclamer quelques-uns de vos moments pour le rapport que je vais avoir l'honneur de vous faire, la division en sera très simple.

Je commencerai par vous présenter le précis des mémoires sur les dessèchements, qui ont été remis à votre comité. Je vous soumettrai ensuite ses réflexions; elle me conduiront à la demande des représentants de la commune de Paris, et je finirai par vous proposer un projet de loi.

M. de Boncerf, membre de la Société royale d'agriculture de Paris, avance, appuyé sur la balance du commerce, que la France fait venir annuellement des pays étrangers, pour quarante millions de matières agricoles et de première nécessité Il croit que le royaume pourrait s'affranchir de ce tribut onéreux, en appliquant les sommes que ces objets nous coûtent à vivifier notre agriculture et à dessécher d'immenses marais. C'est surtout des terrains marécageux, tantôt noyés et tantôt découverts par la mer ou par les rivières, qu'il veut obtenir ces nouvelles richesses. Il voit dans ces terres vierges le germe de toutes les productions; il appelle les bras et l'industrie pour les féconder. Il fait sentir de quelle ressource seraient les travaux de ce genre, dans les circonstances présentes, où le commerce languit énervé. Il établit que *les premiers créanciers d'une nation sont les bras qui demandent de l'ouvrage, et la terre qui attend des bras.* Il ne doute pas que la nation n'ait le droit de prononcer sur le sort des marais; il ne considère le droit des propriétaires comme sacré, que lorsqu'il est uni à la jouissance, et qu'il est l'effet de la culture. Il pense que nos rois n'ont fait, à divers particuliers, de grandes concessions de marais, sous la condition de les dessécher, que parce qu'ils regardaient ces terrains, à raison de la non-culture, comme faisant partie du domaine public.

M. Lefebvre, agent général de la même Société d'agriculture, a imaginé un moyen de multiplier les desséchements, bien digne d'un gouvernement puissant, tel que celui de la France devrait être. Il est à regretter que la nation ne soit pas assez opulente en ce moment pour l'adopter. La Caisse

(1) Le *Moniteur* n'a pas inséré le rapport de M. Heurtault de La Merville.